

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18321510***Déposé
09-07-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0699736521**Dénomination :** (en entier) : **aSmartWorld**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue de l'Industrie 20
(adresse complète) 1400 Nivelles**Objet(s) de l'acte :** Constitution**CONSTITUTION – NOMINATION**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Pierre STERCKMANS Notaire exerçant sa fonction au sein de la société civile sous forme de SPRL « Pierre STERCKMANS & Thi Thuy Mai HONG, Notaires associés », ayant son siège social à Tubize, rue des Frères Taymans numéro 34 boîte 2, en date du 6 juillet 2018, notamment ce qui suit :

ONT COMPARU

1. **La société privée à responsabilité limitée « Coharvest »**, dont le siège est situé à 1480 Tubize, rue de la Déportation, 1 bte 101, numéro d'entreprise BE0668.806.486

La société a été constituée par acte passé devant Maître Francis DETERME, notaire à Fexhe-Slins, le 5 janvier 2017, publié aux annexes du Moniteur belge du 10 janvier 2017 sous le numéro 17300914 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Ici représentée en vertu de l'article 10 des statuts par son gérant, étant :

- Monsieur **BOSSICARD Olivier**, domicilié à 1480 Tubize, Rue de la Déportation, 1/0101.

1. **La société privée à responsabilité limitée « JVH »**, dont le siège est situé à 1332 Rixensart, Rue du Bois Pirart, 41, numéro d'entreprise BE0695.559.977

1. société a été constituée par acte passé devant Maître Thi Thuy Mai HONG, notaire à Tubize le 27 avril 2018, publié aux annexes du Moniteur belge le 2 mai 2018 sous le numéro 18313013.

Ici représentée en vertu de l'article 12 des statuts par son gérant, étant :

- Monsieur **VAN HUMBEECK Geoffroy**, domicilié à 1332 Rixensart, Rue du Bois Pirart, 41

Comparants dont l'identité a été vérifiée au vu de leur carte d'identité.

I. CONSTITUTION.

1. comparant ont requis le Notaire soussigné d'acter qu'ils ont constitué une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une **société privée à responsabilité limitée** dénommée «**aSmartWorld**», ayant son siège social à **1400 Nivelles, Rue de l'industrie, 20**, dont le capital social est fixé à **vingt-cinq mille euros (25.000 EUR)** représenté par **deux cent cinquante (250) parts sociales** sans désignation de valeur nominale, représentant chacune **un/deux cent cinquantième (1/250e)** de l'avoir social. Avant la passation de l'acte constitutif, conformément à l'article 215 du Code des Sociétés, les fondateurs ont remis au notaire soussigné le plan financier dans lequel ils ont justifié le montant du capital de la société à constituer.

L'ensemble des parts ont été souscrites en espèces, au prix de cent euros (100 EUR) chacune comme suit :

• Par la SPRL « CoHarvest », précitée, à concurrence de douze mille cinq cents euros (12.500 EUR) soit cent vingt-cinq (125) parts sociales 12.500€

• Par la SPRL « JVH », précitée, à concurrence de douze mille cinq cents euros (12.500 EUR) soit cent vingt-cinq (125) parts sociales 12.500€

Ensemble : deux cent cinquante (250) parts sociales, soit vingt-cinq mille euros (25.000 EUR). Les comparants ont déclaré que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de **vingt-cinq mille euros (25.000 EUR)** et que le montant de ladite libération a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

L'attestation de ce versement, délivrée par la susdite banque le 5 juillet 2018 a été remise au Notaire instrumentant qui l'atteste.

II. STATUTS.

Article 1. Forme

La société commerciale adopte la forme d'une **société privée à responsabilité limitée**.

Article 2. Dénomination

Elle est dénommée « **aSmartWorld** ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiate-ment de la mention « **société privée à responsabilité limitée** » ou des initiales « **SPRL** ». Dans ces mêmes documents, doivent également figurer la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 3. Siège social

Le siège social est établi à **1400 Nivelles, Rue de l'industrie, 20**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4. Objet

La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- L'importation et l'exportation, l'achat et la vente (par toute voie disponible en ce compris l'e-commerce et la vente en ligne), en gros et en détail de téléphones portables, smartphones, tablettes, ordinateurs ou tout autre appareil électronique (neuf ou d'occasion), et tous accessoires liés à des appareils électroniques en ce compris les câbles, chargeurs, protections, et tous accessoires en général ;
- Les prestations de conseil, de gestion et d'organisation d'entreprises, notamment et non exclusivement : gestion journalière de sociétés, analyses de marché, études économiques, juridiques et fiscales, analyses financières, mise en place de structures financières, opération de restructuration, fusion et acquisition, l'organisation administrative et informatique ainsi que la mise à disposition de matériel informatique et audiovisuel ;
- L'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations ;
- L'acquisition, la vente, la détention, la gestion, uniquement pour son compte propre, d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, d'œuvres d'art, de matières premières ;
- La consultance dans le domaine du marketing, de la publicité, des relations publiques, des campagnes ainsi que de la stratégie de communication. L'organisation d'événements, de formations, conférences, réunions, séminaires, réceptions ;
- La mise à disposition de tiers de tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que de louer ou vendre tout matériel ou bien meuble ;
- Se porter caution, donner toute sureté personnelle ou réelle, garantir des engagements de tiers, notamment et non exclusivement de ses filiales ;
- Pour son compte propre, l'achat, la vente, l'échange, le lotissement, la mise ou la prise en location, de leasing, l'exploitation, la construction, l'équipement, l'amélioration, l'aménagement, la promotion, la transformation, la division horizontale et verticale, la mise sous le régime de la copropriété, la viabilisation, la mise en valeur, la décoration et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations mobilières, l'étude et l'exécution de toute opération en relation avec tout droit immobilier par nature, par incorporation ou par destination ;
- Pour compte propre, l'acquisition par achat, souscription ou autrement, de toutes valeurs mobilières, titres de créances ou instruments financiers, leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement ;
- L'obtention et la gestion de licences et brevets ;
- L'achat et la vente en gros et en détail de produits alimentaires, spiritueux, de vins, de bières,

tous objets divers liés à l'activité du vin, du champagne et du cidre, accessoires de la table et tous gadgets liés à cette activité, l'organisation de dégustations et de foires à caractère promotionnel ;

- La production (moyennant l'obtention des agréments et/ou autorisations requises auprès des autorités compétentes) et/ou l'achat, ainsi que la vente en gros et au détail, import-export, vente de produits alimentaires de conserverie et produits alimentaires conditionnés, commercialisation sous sa propre marque de produits faisant partie de l'activité de négoce, organisations d'événementiels et prestations de service dans cette activité pour promotions des produits liés à l'activité de négoce ;
- L'importation et l'exportation, l'achat et la vente, en gros et en détail, la confection, la fabrication et l'achèvement, la représentation de tous articles vestimentaires pour homme, dames, enfants et bébés, de tous articles de cuir naturel ou synthétique, ainsi que de tissus, textiles, chapeaux, gants, ceintures, chaussures, bijoux de fantaisie et tous accessoires en général ;
- L'importation et l'exportation, l'achat et la vente, en gros et en détail de tous objets mobiliers, y compris les revêtements de sol, objets d'arts et de décoration, antiquités, réseau, biens fabriqués en paille et rotin, toutes sortes de décorations pour l'habitation, appareils électriques, cadeaux, articles de fantaisie et de luxe, tant neufs que d'occasion ;
- Les prestations consistant à fournir des consultations en planification financière, moyennant l'obtention de l'agrément comme planificateur financier indépendant auprès de la FSMA ; à défaut ou en attente d'accès reconnu à la société, les prestations se feront par le biais de collaborateurs de la société ou de sous-traitants spécialisés et ayant l'agrément comme planificateur financier auprès des autorités compétentes ;
- Le conseil sous toutes ses formes se rapportant directement ou indirectement avec l'objet de la société ;
- La création de sites e-commerce se rapportant directement ou indirectement avec l'objet de la société.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser l'extension et le développement de ses activités ou ayant avec elle un lien économique.

Elle peut se porter caution au profit de ses propres administrateurs et actionnaires.

Le tout, sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

Article 5. Durée

La société est constituée pour **une durée illimitée**.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6. Capital

Le capital est fixé à **vingt-cinq mille euros (25.000 EUR)**.

Il est divisé en **250 parts sociales** sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250e) de l'avoir social, libéré à concurrence de **vingt-cinq mille euros (25.000 EUR)**.

Article 11. Droit de préférence

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixes par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité.

Article 12. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Si une personne morale est nommée gérant, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exécutait cette mission en nom et pour

compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les gerants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut nommer un gerant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gerant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 14. Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement. Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gerant(s) (et commissaire).

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 16. Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année **le 3ème vendredi du mois de juin**, au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 18. Présidence – Délibérations – Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 19. Droit de vote - Procuration

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence **le 1er janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

Article 21. Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris, si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 22. DissolutionLiquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Article 23. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 24. Droit commun

Les dispositions du Code des Sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont censées non écrites.

Article 25. Attribution de juridiction

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

1. Clôture du premier exercice social

Par dérogation à ce qui est dit cidessus, et exceptionnellement, le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le **31 décembre 2019**.

2. Première assemblée générale

La première assemblée générale annuelle se réunira en **juin 2020**.

3. Gérants

Ont été nommés en qualité de gérant pour une durée illimitée :

1/ La société privée à responsabilité limitée « Coharvest », précitée,

Ici valablement représenté par son gérant Monsieur Bossicard Olivier, lequel exercera également la fonction de représentant permanent.

2/ La société privée à responsabilité limitée « JVH », précitée,

Ici valablement représenté par son gérant Monsieur Van Humbeeck Geoffroy, lequel exercera également la fonction de représentant permanent.

Il sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement et séparément la société, sans limitation de sommes.

Leur mandat sera rémunéré ou gratuit suivant décision de l'assemblée générale.

1. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas désigner de commissaire-réviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME